

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 26 avril 2012

En date du 28 novembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'échange de radiofréquences en application de l'article 57 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

La demande a été introduite conjointement par les éditeurs Radio Studio One ASBL et O.R.E.F.U.N.D.P ASBL, respectivement éditeurs des services de radiodiffusion sonore Radio Studio One et RUN – Radio universitaire namuroise sur des radiofréquences indépendantes.

La demande d'échange vise les radiofréquences suivantes :

1. Transfert de la radiofréquence « NAMUR CP 88.1 » de Radio Studio One ASBL vers O.R.E.F.U.N.D.P ASBL ;
2. Transfert de la radiofréquence « NAMUR 107.1 » de O.R.E.F.U.N.D.P ASBL vers Radio Studio One ASBL.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 57 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle a publié au Moniteur belge et sur son site Internet, un avis faisant état de la demande d'échange susmentionnée. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir pouvait communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences.

En date du 12 mars 2012, le CSA a reçu une opposition à titre conservatoire à cet échange de la part de Cobelfra S.A., éditeur du service Radio Contact. Cette opposition arguait que l'échange demandé n'avait pas fait l'objet d'un examen en commission technique pour les optimisations et qu'en outre, une utilisation non conforme de la radiofréquence « NAMUR 107.1 » pourrait occasionner des brouillages préjudiciables à la radiofréquence « METTET 107.3 » (lire « BIESME 107.3 »).

Considérant que, conformément à une note « relative à la procédure de modification des titres d'autorisation pour les services privés de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique en application des articles 101 et 105 al. 2 du décret sur les services de médias audiovisuels » approuvée par le Collège d'autorisation et de contrôle le 3 avril 2009 et dont la teneur a été communiquée dans la foulée à l'ensemble des éditeurs de services sonores, le passage en commission technique n'est prévu que pour les décisions à prendre sur pied des articles 101 et 105 du décret ;

Considérant en effet que le passage en commission technique a été institué parce que les décisions fondées sur les articles 101 et 105 du décret, appelées aussi décisions d'optimisation, ont pour effet de modifier les caractéristiques techniques des radiofréquences cadastrées et/ou d'affecter la couverture d'émetteurs voisins ; que le passage en commission technique permet dès lors de garantir la transparence et l'égalité de traitement nécessaires dans ce genre de situation ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'optimiser des radiofréquences mais d'échanger leurs titulaires ; qu'elles devront donc toujours être utilisées conformément au cadastre qui protège

adéquatement les radiofréquences voisines ; que la décision projetée ne requerrait dès lors pas de passage en commission technique ;

Considérant au surplus que faire droit à une opposition soulevée à titre purement conservatoire irait à l'encontre de la liberté des éditeurs de bénéficier du processus d'échange de radiofréquence instauré par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Le collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser :

1. Le transfert de la radiofréquence « NAMUR CP 88.1 » de Radio Studio One ASBL vers O.R.E.F.U.N.D.P ASBL ;
2. Le transfert de la radiofréquence « NAMUR 107.1 » de O.R.E.F.U.N.D.P ASBL vers Radio Studio One ASBL.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2012.